

AUREIL - Mairie

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2017_01_26_059 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 26/01/2017

Objet : PLU MODIFICATION N°5

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par themes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 31/01/2017 Agent de transmission : Bernard THALAMY

Acte :

DELIB 2017-059 PLU MODIF 5.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218700508-20170126-2017_01_26_059-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 31/01/2017

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

PRESENTS : THALAMY Bernard, BLANCHET Christian, MOURET Serge, DEBONNAIRE Bruneau, BERGEON Albine, BESSOULE Christophe, CHRETIEN Pierre-Louis, CORET Emmanuel, DUCAILLOU André, GAGNANT Véronique, GOTTE Joël.

REPRESENTES :

Président : Bernard THALAMY

Secrétaire : Serge MOURET

2017-059 – PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la modification n°5 du PLU selon les modalités prévues à l'article L.153-36 et du L 153-37 du code de l'urbanisme.

Que la modification n°5 du PLU concerne la modification du règlement écrit des zones A et N

OBJET :

Intégrer les dispositions prévues par la Loi Macron dans le règlement des zones A et N afin d'y autoriser l'extension et la création d'annexes des habitations existantes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

1 - de prescrire la modification n°5 du PLU concernant les pièces écrites du règlement des zones A et N.

2 - de donner autorisation au maire pour choisir le (les) organisme(s) chargés de la modification du PLU.

3 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU.

4 - d'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire.

5 - de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE :

Que le projet de modification n°5 sera notifié, afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis, au préfet et aux personnes publiques associées (*mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme*) :

- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Départemental,
- le président du SIEPAL.

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification n°5 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la modification deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

Aureil le 31 janvier 2017,
Le Maire,
B. Thalamy



Affiché le 31 janvier 2017 et transmis à la préfecture pour contrôle de légalité